

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise ASD Terrassement, domiciliée au 1012 Route de Seillans - 83440 SEILLANS, représentée par Monsieur Stéphane HENNEBOIS, d'effectuer des travaux portant sur la pose d'une évacuation pluviale à hauteur du 1516 Chemin de Saint-Arnoux, pour le compte de Madame ROMAND DUBOIS domiciliée à l'adresse précitée.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ASD Terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT- que les travaux de pose d'un tuyau d'évacuation des eaux pluviales nécessitent une restriction temporaire à la circulation afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise ASD Terrassement est autorisée à occuper le domaine public, à hauteur du 1516 Chemin de Saint-Arnoux, afin de réaliser des travaux portant sur la pose d'une évacuation des eaux pluviales. La conduite est enterrée et en traversée de chaussée.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 11 novembre 2024 à partir de 07 heures 30 et ce pour une durée de 4 jours calendaires.
- Article 3* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 4* L'entreprise ASD Terrassement prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à la libre circulation des riverains et au libre écoulement des eaux.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ASD Terrassement doit retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 6* L'entreprise ASD Terrassement supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'entreprise ASD Terrassement se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 04/11/2024

Le Maire

René UGO

